



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.727/4
du 11 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
diverses dispositions relatives à l'indemnité kilométrique au
sein de la fonction publique régionale'

Le 12 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à l'indemnité kilométrique au sein de la fonction publique régionale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 4 sera complété par le numéro et la date du protocole de négociation.
2. L'alinéa 5 sera complété par la date de l'avis de l'Inspecteur des finances, à savoir le 28 juin 2022, et l'alinéa 6 précisera que l'accord du Ministre du Budget a été donné, le 7 juillet 2022.
3. Un nouvel alinéa sera inséré mentionnant l'accord du Ministre de la Fonction publique ainsi que la date à laquelle il a été donné.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 1°, par souci de sécurité juridique, il y a lieu d'identifier précisément la réglementation fédérale qui prévoit le montant de l'indemnité et son mécanisme d'indexation.

La même observation vaut pour les articles 2, 2°, et 3, 2°.

Article 2

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner à tout le moins la dernière modification en vigueur subie par la disposition modifiée.

Article 3

Dans la phrase liminaire, les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 septembre 2021, » seront omis, dès lors que la disposition modifiée n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Article 8

Dès lors que les articles 2, 2°, et 3, 2°, précisent déjà que l'indemnité kilométrique est fixée par référence à la réglementation fédérale « avec un minimum de 0,2612 euros par kilomètre parcouru », l'article 8 est redondant et sera omis.

Article 9

L'article 9 confère une portée rétroactive au projet, en prévoyant qu'il produit ses effets le 1^{er} juillet 2022.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il ressort de la note au Gouvernement, figurant dans le dossier soumis à la section de législation, que depuis le 1^{er} juillet 2022, le montant de l'indemnité kilométrique accordée aux membres du personnel fédéral pour l'utilisation d'un véhicule personnel est supérieur au montant de l'indemnité kilométrique prévue par l'article 531 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne'. Par ailleurs, les articles 2 et 3 du projet prévoient, pour l'indemnité vélo, que le montant de 0,2612 euros par kilomètre reste applicable tant que ce montant n'a pas été dépassé par la réglementation fédérale. Dès lors qu'ils ne produisent pas d'effet défavorable pour leurs destinataires, les articles 1^{er} à 3 du projet peuvent être pourvus d'un effet rétroactif. Il en va de même des articles 6 et 7 du projet.

La rétroactivité n'est par contre pas admissible s'agissant des articles 4 et 5 du projet, sous peine de rendre irréguliers les formulaires de demande d'indemnité introduits depuis le 1^{er} juillet 2022.

L'article 9 sera, dès lors, revu, afin que les nouveaux modèles de formulaires de demande ne doivent être utilisés qu'à partir du dixième jour suivant leur publication au *Moniteur belge* ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 61.394/1 donné le 29 mai 2017 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2017 'portant fixation des modèles de demande de paiement d'une indemnité d'accident du travail ou de maladie professionnelle sur un compte à vue'.